



Département fédéral de justice et police
Madame
Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Bundeshaus West
3003 Berne

Références SPM/ChT
Date 26 SEP. 2018

Procédure de consultation : Modification du Code civil suisse (changement de sexe à l'état civil)

Madame la Conseillère fédérale,

Donnant suite à votre invitation du 23 mai 2018, le Conseil d'Etat du canton du Valais vous communique, par la présente, sa détermination.

Nous avons pris connaissance de l'avant-projet de modification du Code civil suisse traitant des changements de sexe (ci-après : AP) et du rapport explicatif qui l'accompagnait. Dans les grandes lignes, la procédure judiciaire, nécessaire à l'enregistrement d'un changement de sexe, serait remplacée par une déclaration devant l'officier d'état civil.

Avant toute chose, il nous apparaît important de formuler deux remarques, qui permettent de saisir les enjeux pour notre canton :

- Les personnes transgenres ayant officiellement changé de sexe sont peu nombreuses. En 2017, quatre décisions ont été rendues par nos tribunaux de district et communiquées, pour enregistrement, à notre office d'état civil spécialisé. Sur les dix dernières années, dix-sept changements ont été acceptés, pour un refus.
- La procédure judiciaire – une action d'état civil sui generis sur le modèle de l'article 42 CCS – est sommaire, dure quelques semaines et ne nécessite pas l'assistance d'un avocat. Après avoir vérifié le caractère « irréversible » du changement de sexe, au moyen d'une requête motivée et d'avis médicaux, le juge rend sa décision. Les frais perçus sont modérés (environ Fr. 200.-).

Par conséquent, force est de constater que la modification proposée, qui prévoit de remplacer une décision judiciaire par une déclaration faite devant l'officier d'état civil, simplifie à l'extrême un processus d'enregistrement peu utilisé et relativement simple.

Ceci dit, si nous estimons qu'une procédure judiciaire n'est plus indispensable, nous considérons néanmoins une simple déclaration comme insuffisante. Nous préconisons plutôt une solution intermédiaire, qui maintiendrait une brève instruction pour vérifier systématiquement le bien-fondé et le caractère constant du changement de sexe. En effet, il n'y a rien de discriminatoire à exiger la preuve d'un tel changement pour éviter des demandes faites à la légère, qui auraient ensuite des répercussions importantes, aussi bien pour la personne transgenre que pour l'administration.

Deux outils nous semblent indispensables pour vérifier non seulement la conviction du demandeur mais également la constance de cette conviction :

1. la remise d'une requête écrite et motivée ;
2. et la transmission d'un ou plusieurs avis médicaux, établis par des spécialistes (par exemple un psychiatre, un endocrinologue, etc.) et renseignant l'autorité compétente sur la prise en charge, en particulier sur la durée du suivi.

Une déclaration reposant uniquement sur l'autodétermination de la personne transgenre ne garantit pas que la démarche ait été mûrement réfléchie. En effet, le rapport explicatif suggère que l'officier d'état civil n'exige un certificat médical qu'en cas de doutes. Dans un cas concret, il sera toutefois bien emprunté pour déterminer s'il y a lieu de réclamer ou non un avis médical. Comme son nom l'indique, une « *déclaration* » est difficilement compatible avec l'administration de moyens de preuve.

Concernant l'autorité compétente, nous partageons l'avis de la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil, qui préconise de confier cette tâche à l'autorité administrative chargée des changements de nom/prénom (détermination du 6 juillet 2018). Comme un changement de sexe est toujours lié à un changement de prénom, cette solution nous semble adéquate. En effet, l'autorité chargée des changements de nom/prénom (selon l'article 30 CCS) dispose déjà des connaissances requises. Chaque année, elle examine des dizaines de requêtes, y compris celles des personnes transgenres qui envisagent ultérieurement l'ouverture d'une procédure judiciaire en changement de sexe. Selon des processus clairement définis, elle est la mieux à même de déterminer quels sont les prénoms qui peuvent être admis et ceux qui doivent être refusés. Autrement dit, si le ou les nouveaux prénoms étaient inscrits par un officier d'état civil, ils ne le seraient pas les collaborateurs spécialisés qui traitent déjà les changements de nom/prénom pour l'ensemble du canton.

A noter que la solution administrative s'adapterait tout-à-fait à notre organisation interne, puisque les collaborateurs traitant les changements de nom/prénom et ceux saisissant les changements de sexe dans le registre suisse de l'état civil sont rattachés au même service (Service de la population et des migrations). Transférer la compétence de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative nous permettrait donc de gérer efficacement toutes ces questions au sein d'une même structure.

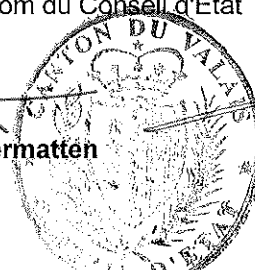


Si la voie de la déclaration devant l'officier d'état civil devait cependant être maintenue, nous sommes favorables à l'introduction d'un délai de réflexion qui permette de vérifier le caractère constant du changement de sexe. Par exemple, une personne transgenre qui souhaiterait changer de sexe devrait en faire la déclaration et confirmer celle-ci au terme d'un délai de réflexion de quelques mois (par exemple : six mois).

Au sujet des différents genres, nous saluons le maintien du caractère binaire des sexes (masculin/féminin) et, partant, la renonciation à une troisième option (neutre ou autre).

Les autres modifications prévues n'appellent aucune remarque de notre part (en particulier les articles 30b al. 4 et 40a AP).

Le Gouvernement valaisan vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de sa parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente		Le chancelier
 Esther Waeber-Kalbermatten		 Philipp Spörri